



COMMUNE DE LA CHAPELLE HERMIER

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Sentiers départementaux au lieu-dit « CHATEAULONG »

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5

VU la demande formulée par Monsieur Fabien BARBARIT, technicien des Espaces Naturels Sensibles, du service de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche / service Nature et Biodiversité **DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE** 190, Boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, 13 février 2026.

Considérant le diagnostic effectué par Monsieur Guy RAPITEAU, 1er adjoint ainsi que les services de **LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER** constatant des éboulements rendant l'utilisation des sentiers départementaux au lieu-dit "CHATEAULONG", au départ du parking, du "Pont" jusqu'aux "Plages", dangereuse et préconisant leur fermeture à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public de **LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 13 février 2026, l'accès et l'utilisation des sentiers départementaux au lieu-dit "CHATEAULONG", au départ du parking, du "Pont" jusqu'aux "Plages" **sont interdits à tous les usagers et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 :

La signalisation et les protections conformes à la réglementation en vigueur sera mise en place par **LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER**

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à l'entrée des sentiers ainsi que dans la commune de **LA CHAPELLE-HERMIER**

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à la Communauté de communes du Pays des Achards, au SDIS, à la Gendarmerie, à La Préfecture et au Département

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de Mairie de la commune de LA CHAPELLE HERMIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle Hermier, le 13 février 2026

Pour le Maire empêché,



M. Guy RAPITEAU 1er adjoint

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de La Chapelle Hermier, pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de La Chapelle Hermier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>)